

Arrêt

**n° 106 788 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 18 mai 2012, alors que vous êtes à la permanence du parti, votre collègue, Guylain Katomba, est abattu en pleine rue par un policier armé assurant la garde de la résidence voisine. Alertés par le coup de feu, vos compagnons et vous-même sortez et commencez à jeter des pierres. Rapidement, les autorités arrivent en jeep et vous êtes emmené au bureau de police de l'échangeur de Limete (ci-après nommé container). Sur place, vous êtes torturé, dépouillé de vos biens et accusé de semer le trouble en jetant des pierres. Le lendemain, vous êtes libéré grâce à l'intervention de Jacquemain Shabani, secrétaire général de l'UDPS.

Le 22 mai 2012, aux alentours de vingt et une heures, vous recevez un appel de la morgue de l'hôpital Saint-Joseph de Limete, qui vous avertit qu'un escadron de policiers de J. Kabila est présent pour emmener la dépouille de Guylain Katomba dans l'intention de l'inhumer clandestinement. Furieux, car la levée du corps par l'UDPS était programmée le 23 mai 2012, vous vous rendez, avec une trentaine ou une quarantaine de combattants de la permanence, à l'hôpital. Là-bas, les hostilités éclatent et vous êtes assommé par deux policiers. Lorsque vous vous réveillez, vous vous trouvez à Gombe près de l'Agence Nationale de Renseignement. Vous y êtes détenu plusieurs jours durant lesquels vous êtes maltraité et menacé de mort.

Le 27 mai 2012, vers trois heures du matin, deux policiers font irruption dans votre cellule et vous bandent les yeux. Vous êtes conduit dans un bureau où vous entendez les policiers téléphoner. Ils vous jettent ensuite par la fenêtre et vous vous enfuyez. Rapidement, vous croisez votre frère en compagnie de deux autres policiers. Ceux-ci vous emmènent directement dans la commune de Maluku chez un camarade de votre frère où vous restez caché jusqu'au jour de votre départ du pays. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment diverses incohérences et insuffisances dans ses déclarations concernant son inscription à l'UDPS, concernant la motivation de cette affiliation liée à la campagne électorale d'E. Tshisekedi en 2011, concernant le vécu de sa première détention, concernant les circonstances et le vécu de sa deuxième détention, et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de ces faits.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (« *réalité bien moins formelle* » des inscriptions et affiliations à l'UDPS ; confusion entre les années 2011 et 2007 ; absence de questions approfondies sur la détention ; simple décalage de dates ; impossibilité de contacter ses « *anciens compatriotes de l'UDPS* » et distanciation de la vie politique), justifications qui, au vu du dossier administratif (questionnaire complété le 19 juin 2012, et rapport d'audition du 7 février 2013), ne convainquent nullement le Conseil : l'allégation faisant état d'inscriptions informelles n'est ni explicitée, ni étayée d'aucune manière, alors que les statuts de l'UDPS sont clairs en la matière ; elle a bel et bien relié explicitement le processus de son adhésion à l'UDPS aux élections de novembre 2011, et non 2007 comme allégué ; les questions sur ses deux détentions étaient claires, ordonnées et suffisamment précises, que pour en attendre une réponse à la hauteur des événements décrits ; l'explication du décalage d'une semaine dans les événements du 22 mai 2012, ne rencontre aucun écho dans le rapport d'audition précité, et encore moins dans le questionnaire complété le 19 juin 2012, où cet épisode est situé à la date du 18 mai 2012 ; l'absence de contacts au pays laisse en tout état de cause entier le constat que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit qu'elle serait actuellement recherchée à raison des faits allégués. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses activités d'agent de sécurité de l'UDPS, de la réalité de ses deux incarcérations en mai 2012 dans le cadre des incidents ayant marqué le décès de G. Katomba, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ces titres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM